

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

CABINET

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE
FORESTIÈRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

N° 3 /MEFE/CAB/DGEF.-

Convention d'Aménagement et de Transformation
pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement
Mokabi-Dzanga, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le
Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministre de
l'Économie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le
Gouvernement », d'une part,

Et

La société MOKABI S.A. représentée par son Directeur Général, ci-dessous
désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés "les parties".

Les deux parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la
politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du
secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga située dans la zone II (Ibenga-Motaba), dans le secteur forestier nord.

Article 2 La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 18-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts tel que prévu à l'article 31 ci-dessous

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 La Société est constituée en société anonyme de droit congolais dénommée Société MOKABI S.A

Son siège social est fixé à Lola dans la Préfecture d'Impfondo dans le Département de la Likouala

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire

Article 4 La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés

Pour réaliser ses objectifs elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités ainsi que toute opération commerciale et mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société

Article 5 Le capital social de la Société, fixé initialement à FCFA 10 000 000 a été porté à F CFA 500 000 000 suite à une augmentation de capital en numéraire en date 28 mai 2002 puis à FCFA 1 000 000 000 par conversion en actions des obligations convertibles émises par la société le 28 mai 2002 et intégralement souscrites à cette date

Article 6 Le capital social, divisé en 100 000 actions de 10 000 F CFA chacune est reparti de la manière suivante

Actionnaires	Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
ROUGIER GABON	99.994	10.000	999.940.000
SFID	1	10.000	10.000
SNC ADIF	1	10.000	10.000
CAMBOIS	1	10.000	10.000
ROUGIER INTERNATIONAL	1	10.000	10.000
FRANCIS ROUGIER	1	10.000	10.000
CIPLAC	1	10.000	10.000
Total	100.000	10.000	1.000.000.000

Article 7 - Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MOKABI-DZANGA

Article 8 Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF DF-SIAF du 06 juin 2002 définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga, d'une superficie de 583 000 ha, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le secteur forestier nord dans le Département de la Likouala.

L'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga est délimitée ainsi qu'il suit

Au Nord et à l'Ouest : On suit la frontière du Congo avec la RCA depuis le point aux coordonnées suivantes 03° 36' 13" N- 16° 21' 46" 40" E jusqu'à la source de la rivière Lopia ;

Au Sud : On suit la Lopia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mokaia ; puis on suit la rivière Mokaia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lola ;

A l'Est : On suit la rivière Lola en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 03° 01' N ; ensuite on suit une droite d'environ 33.500 m orientée géographiquement suivant un angle de 304° jusqu'à la rivière Ibenga ; puis on suit la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbaï ; puis on suit la rivière Mbaï en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03° 20' N ;

Au Sud et au Sud-Est : On suit le parallèle 03° 20' N vers l'Est, jusqu'à la rivière Ibalinki ; ensuite on suit la rivière Ibalinki en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ;

A l'Est et au Nord-Est : On suit la rivière Tokélé en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mapéla ; puis on suit la rivière Mapéla en amont jusqu'à sa confluence

avec la rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla (03° 35' N-17° 23' 33" 20" E) ; puis on suit en amont cette rivière non dénommée jusqu'à sa source (03° 35'26" 40" N-17° 22' 36" 40" E) ; de cette source on suit une droite d'environ 1.800 m, orientée géographiquement suivant un angle de 52° 30' ; jusqu'au point situé à 03° 36' 13" N-16° 21'46" 40" E sur la frontière du Congo avec la RCA.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

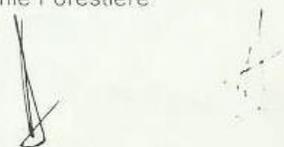
Article 10 : La Société s'engage à ne pas dépasser le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf modification acceptée par l'Administration Forestière.

Article 11 La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 La Société s'engage à poursuivre, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga dans l'objectif de l'aménagement durable de cette superficie forestière.

Elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan d'aménagement.

Pour l'élaboration du plan d'aménagement, la Société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis du Directeur Général de l'Economie Forestière.



Ce plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes techniques éditées par la Direction Générale de l'Economie Forestière

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement sont définies dans le protocole d'accord conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société en date du 20 février 2002, qui fera l'objet d'une modification suite au regroupement des Unités Forestières d'Aménagement Mokabi et Loubonga

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi -Dzanga pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan

Article 13 La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga

Article 14 La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 12 ci-dessus, notamment à travers :

- la mise en œuvre d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga, en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière
- La réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines activités, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles, et à diversifier la production transformée, selon le programme annuel d'investissements prévisionnels et suivant le planning de production indiqué dans le cahier de charges particulier

A cet effet, la Société devra présenter chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure et conjoncture difficile du marché de bois, prévu à l'article 27 ci-dessous

↓

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 214 à 250 en l'an 2008, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Toutefois, cette évolution pourrait être modifiée en fonction des productions forestières et industrielles.

Article 19 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait conclure avec d'autres États ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 23 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 24 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à l'autre partie, deux mois avant

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les parties contractantes

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 25 En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 26 Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 27 ci-dessous.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 27 Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur à celle-ci et susceptible de nuire aux chantiers dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Cependant, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 28 Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai d'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Au contraire, si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 29 Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend relatif à l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 31 La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 32 Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire

Article 33 La présente Convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 3/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 17 mars 2000 conclu entre la Société MOKABI S.A. et le Gouvernement de la République sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté /-

Fait à Brazzaville, le 30 août 2005

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement.

Philippe JEAN

Henri DJOMBO